ARTICLE 74

TEXTE DE L'ARTICLE 74

Les Membres de l'Organisation reconnaissent aussi que leur politique doit être fondée, autant dans les territoires auxquels s'applique le présent chapitre que dans leurs territoires métropolitains, sur le principe général du bon voisinage dans le domaine social, économique et commercial, compte tenu des intérêts et de la prospérité du reste du monde.

NOTE

1. Les organes des Nations Unies n'ont pris aucune décision dont l'examen relève de cet Article. Cependant, les dispositions de l'Article 74 ont été expressément mentionnées 1/ lors de la discussion sur la distinction à établir entre "les territoires auxquels s'applique le présent Chapitre" et les "territoires métropolitains".

2. On a invoqué 2/ le principe du "bon voisinage" au cours de l'examen des incidences de la situation économique des territoires non autonomes sur celle des Etats Membres dont ne relèvent pas ces territoires. Le principe du "bon voisinage" est, en outre, cité dans la deuxième partie de la liste des facteurs approuvée par l'Assemblée générale dans sa résolution 742 (VIII), sous le facteur faisant l'objet du paragraphe A.4 de la liste des facteurs permettant de conclure qu'une population a accédé à une autre forme d'autonomie séparée. Le texte de ce paragraphe A.4 est le suivant :

> "Considérations d'ordre géographique. Mesure dans laquelle les relations du territoire non autonome avec le siège du gouvernement métropolitain peuvent être affectées par des circonstances tenant à leur situation géographique respective, telles que le fait qu'ils sont séparés par une étendue de terre ou de mer ou par d'autres obstacles naturels; et mesure dans laquelle les intérêts des Etats limitrophes peuvent être affectés, compte tenu du principe général de bon voisinage mentionné à l'Article 74 de la Charte."

1/ A G (VII), 4e Comm., 254e séance, paragraphe 8; 258e séance, paragraphe 5 et A/AC.67/2, paragraphes 59 à 61.

2/ A G (VI), 4e Comm., 207e séance, paragraphe 55 et suivants.